République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Compiègne
Canton d'Estrées-Saint-Denis

Nos réf. : AL

# *MAIRIE de GRANDFRESNOY*

## ARRETE n°1810 portant autorisation de stationnement temporaire pour un camion de déménagement dans la rue de Chennevières au niveau du n°391.

Le Maire de Grandfresnoy,
-Vu le Code de la Route,
-Vu le Code Pénal,
-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 131.1 à L 131.4,
-Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
-Vu la circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Départemental et le Représentant de l'État dans le Département en matière de circulation routière,
-Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
-Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle -Livre 1-8ème partie- signalisation temporaire-, pris en vertu de son article 1er et approuvé par arrêté interministériel en date du 15 juillet 1974,
- Considérant la nécessité de règlementer le stationnement dans la rue de Chennevières au niveau du n°391 pour permettre le stationnement temporaire d'un camion de déménagement,

**ARRETE :**

Article 1er : Afin de permettre le stationnement d'un camion de déménagement, **une interdiction de stationnement sera établie dans la rue de Chennevières au niveau du n°391;**

Article 2ème : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée du déménagement ;

Article 3ème : Le présent arrêté est applicable le **samedi 11 janvier 2025** de 8 heures à 13 heures inclus.

Article 4ème : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

Article 5ème : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Estrées Saint Denis, et Monsieur le Maire de la commune de Grandfresnoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6ème : ampliation sera transmise :
- Monsieur le Chef de corps du Centre d'Intervention d'Estrées Saint Denis,

et apposée aux lieux habituels d'affichage.

Fait à Grandfresnoy, le 06 janvier 2025
Le Maire, Ivan WASYLYZYN

MAIRIE DE GRANDFRESNOY 60600

République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Compiègne
Canton d'Estrées-Saint-Denis

Nos réf. : AL

# *MAIRIE de GRANDFRESNOY*

## ARRETE n°1811 portant autorisation de stationnement temporaire pour un camion de déménagement dans la Résidence Croix Blanche au niveau du n°278.

Le Maire de Grandfresnoy,
-Vu le Code de la Route,
-Vu le Code Pénal,
-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 131.1 à L 131.4,
-Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
-Vu la circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Départemental et le Représentant de l'État dans le Département en matière de circulation routière,
-Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
-Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle -Livre 1-8ème partie- signalisation temporaire-, pris en vertu de son article 1er et approuvé par arrêté interministériel en date du 15 juillet 1974,
- Considérant la nécessité de règlementer le stationnement dans la Résidence Croix Blanche au niveau du n°278 pour permettre le stationnement temporaire d'un camion de déménagement,

**ARRETE :**

Article 1er : Afin de permettre le stationnement d'un camion de déménagement, **une interdiction de stationnement sera établie dans la Résidence de la Croix Blanche au niveau du n°278 ;**

Article 2ème : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise PINEL DEMENAGEMENTS chargée du déménagement ;

Article 3ème : Le présent arrêté est applicable le **mercredi 07 mai 2025** de 8 heures à 18 heures inclus.

Article 4ème : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

Article 5ème : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Estrées Saint Denis, et Monsieur le Maire de la commune de Grandfresnoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6ème : ampliation sera transmise :
- Monsieur le Chef de corps du Centre d'Intervention d'Estrées Saint Denis,

et apposée aux lieux habituels d'affichage.

Fait à Grandfresnoy, le 13 janvier 2025
Le Maire, Ivan WASYLYZYN

MAIRIE DE GRANDFRESNOY 60620

*REPUBLIQUE FRANÇAISE*
*DEPARTEMENT DE L'OISE*
*ARRONDISSEMENT DE COMPIEGNE*
*CANTON D'ESTREES-SAINT-DENIS*
*Tél. : 03 44 41 47 26*
*Fax : 03 44 41 17 50*

Nos réf. : AL

# *MAIRIE de GRANDFRESNOY*
# 60680

**ARRETE n°1812 PORTANT INTERDICTION DE JOUER AU FOOTBALL SUR LES QUATRE TERRAINS DE FOOTBALL (terrain d'honneur, d'entrainement, des jeunes et annexes)**

Le Maire de Grandfresnoy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, plus particulièrement l'article L122-22 concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu l'état des terrains,

Considérant les intempéries actuelles et celles annoncées par les services de la météorologie pour les jours à venir,

**ARRETE**

Article 1er : *l'utilisation des quatre terrains de football au complexe sportif (terrain d'honneur, d'entrainement, des jeunes et annexe) est interdite à partir du samedi 18 janvier 2025 jusqu'au dimanche 19 janvier 2025 inclus.*

Article 2ème : *Monsieur le Président de l'USCGF est chargé de l'exécution du présent arrêté.*

Fait à Grandfresnoy, le 17 janvier 2025

Le Maire, Ivan WASYLYZYN

MAIRIE DE GRA

République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Compiègne
Canton d'Estrées-Saint-Denis

Nos réf. : AL

# *MAIRIE de GRANDFRESNOY*

## ARRETE n°1813 portant autorisation de stationnement temporaire pour une benne dans la rue de Sacy au numéro 135.

Le Maire de Grandfresnoy,
-Vu le Code de la Route,
-Vu le Code Pénal,
-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 131.1 à L 131.4,
-Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
-Vu la circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Départemental et le Représentant de l'État dans le Département en matière de circulation routière,
-Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
-Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle -Livre 1-8ème partie- signalisation temporaire-, pris en vertu de son article 1er et approuvé par arrêté interministériel en date du 15 juillet 1974,
- Considérant la nécessité de règlementer le stationnement dans la rue de Sacy au niveau du n°135 pour permettre le stationnement temporaire d'une benne pour des travaux de terrassement,

**ARRETE :**

Article 1er : Afin de permettre le stationnement de la benne, **une interdiction de stationnement sera établie dans la rue de Sacy au niveau du n°135.**

Article 2ème : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise TMP chargée des travaux;

Article 3ème : Le présent arrêté est applicable **du mardi 21 janvier au vendredi 31 janvier 2025** de 7 heures à 18 heures inclus.

Article 4ème : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

Article 5ème : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Estrées Saint Denis, et Monsieur le Maire de la commune de Grandfresnoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6ème : ampliation sera transmise :
- Monsieur le Chef de corps du Centre d'Intervention d'Estrées Saint Denis,

et apposée aux lieux habituels d'affichage.

Fait à Grandfresnoy, le 17 janvier 2025
Le Maire, Ivan WASYLYZYN

République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Compiègne
Canton d'Estrées-Saint-Denis
Nos réf. : AL

# *MAIRIE de GRANDFRESNOY*

## ARRETE n°1814 portant restriction de circulation sur la commune de Grandfresnoy dans les rues des Auges, de la Croix Blanche, d'Estrées-Saint-Denis, de Chennevières et la Résidence de la Croix Blanche

Le Maire de Grandfresnoy,
-Vu le Code de la Route,
-Vu le Code Pénal,
-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 131.1 à L 131.4,
-Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
-Vu la circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Départemental et le Représentant de l'État dans le Département en matière de circulation routière,
-Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
-Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle -Livre 1-8ème partie- signalisation temporaire-, pris en vertu de son article 1er et approuvé par arrêté interministériel en date du 15 juillet 1974,
- Considérant que le curage préventif sur les réseaux d'assainissement dans les rues des Auges, de la Croix Blanche, d'Estrées-Saint-Denis et la Résidence de la Croix Blanche ne pourront se faire sans restriction de circulation au droit du chantier.

**ARRETE :**

Article 1er : **une restriction de circulation sera établie au droit du chantier sur demi-chaussée dans la rue des Auges, rue de la Croix Blanche, rue d'Estrées-Saint-Denis, rue de Chennevières et la Résidence de la Croix Blanche.**

Article 2ème : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par **l'entreprise SAUR** chargée de la réalisation des travaux.

Article 3ème : le présent arrêté est applicable du **Lundi 27 janvier 2025 au Vendredi 31 janvier 2025 de 8h00 à 17h00 inclus.**

Article 4ème : les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

Article 5ème : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Estrées Saint Denis, et Monsieur le Maire de la commune de Grandfresnoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6ème : ampliation sera transmise :
- Monsieur le Chef de corps du Centre d'Intervention d'Estrées Saint Denis,

et apposée aux lieux habituels d'affichage.

Fait à Grandfresnoy, le 23 janvier 2025
Le Maire, Ivan WASYLYZYN

*REPUBLIQUE FRANÇAISE*
*DEPARTEMENT DE L'OISE*
*ARRONDISSEMENT DE COMPIEGNE*
*CANTON D'ESTREES-SAINT-DENIS*
*Tél. : 03 44 41 47 26*
*Fax : 03 44 41 17 50*

Nos réf. : AL

# *MAIRIE de GRANDFRESNOY*
# 60680

**ARRETE n° 1815 PORTANT INTERDICTION DE JOUER AU FOOTBALL SUR LES QUATRE TERRAINS DE FOOTBALL (terrain d'honneur, d'entrainement, des jeunes et annexes)**

Le Maire de Grandfresnoy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, plus particulièrement l'article L122-22 concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu l'état des terrains,

Considérant les intempéries actuelles et celles annoncées par les services de la météorologie pour les jours à venir,

**ARRETE**

Article 1er : *l'utilisation des quatre terrains de football au complexe sportif (terrain d'honneur, d'entrainement, des jeunes et annexe) est interdite à partir du vendredi 24 janvier 2025 jusqu'au lundi 27 janvier 2025 inclus.*

Article 2ème : *Monsieur le Président de l'USCGF est chargé de l'exécution du présent arrêté.*

Fait à Grandfresnoy, le 24 janvier 2025

Le Maire, Ivan WASYLYZYN

*DEPARTEMENT DE L'OISE*
*ARRONDISSEMENT DE COMPIEGNE*
*CANTON D'ESTREES-SAINT-DENIS*
*Tél : 03 44 41 47 26*

*-1817*

# *MAIRIE de GRANDFRESNOY*

## ARRETE N°1234. DU MAIRE DE GRANDFRESNOY FIXANT LES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION RELATIVES A L'ATTRIBUTION D'UNE BONIFICATION

Le Maire de Grandfresnoy,

Vu le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie

VU le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaire,

VU le décret n°2024-827 du 16 juillet 2024 relatif à l'avantage spécifique d'ancienneté des secrétaires généraux de mairie.

VU l'arrêté n°1423 en date du 07/05/2021 fixant les lignes directrices de gestion pour la commune de Grandfresnoy,

VU l'avis du comité social territorial en date du 16/01/2025

**ARRETE**

**Article 1 :**

Les lignes directrices de gestion de la mairie de Grandfresnoy, et son document annexe sont modifiés par un ajout dans la partie IV « promotion et valorisation des parcours professionnels » comme suit :

- **Avantage spécifique d'ancienneté pour les secrétaires généraux de mairie**

La collectivité décide d'octroyer un avantage spécifique d'ancienneté, tel que décrit en objet, au fonctionnaire exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie qui remplit les critères suivants :

| **Critères** |
|---|
| - Valeur professionnelle étayée par les 3 derniers comptes-rendus d'entretien professionnel, |
| - Implication et investissement dans l'exercice des fonctions, |
| - Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs, |

**Le choix de la durée de la bonification octroyée (de 1 à 3 mois) relève, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n°2024-827, de la compétence exclusive de l'autorité territoriale.**

**Article 2 :**

La secrétaire général de Mairie est *chargée* de l'exécution du présent arrêté,

**Article 3 :**

Une ampliation sera adressée au Président du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise

**Article 4 :**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la Commune et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

*Le Maire, Ivan WASYLYZYN*

Fait à Grandfresnoy,
Le 31 janvier 2025

Transmis au Représentant de l'État le :

Communiqué aux agents de la collectivité le 03/02/2025 par courriel.